ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

boissons et alcools

Question écrite n° 7486

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une personne qui possédait un alambic de son vivant, lequel était installé à son domicile. Il lui demande si le fils et unique héritier de l'intéressée peut conserver ledit alambic dans le cadre de son héritage ou si l'administration des douanes peut l'obliger à le détruire.

Texte de la réponse

Les règles relatives aux obligations des particuliers qui souhaitent acquérir un alambic sont définies par les articles 306 et suivants du code général des impôts (CGI). Il est ainsi précisé que « nul ne peut [...] acquérir à titre gratuit ou onéreux [...] un appareil ou des portions d'appareil propres à la distillation [...] sans y avoir été expressément autorisé par l'administration ». Toutefois, aux termes des articles précités, cette autorisation « est refusée aux personnes physiques autres que les distillateurs de profession, sauf si elles justifient de la nécessité d'utiliser ces appareils [...] pour des besoins professionnels excluant la production d'alcool [...] ». Par conséquent, la conservation de l'appareil ne pourra pas être autorisée, sauf cas particulier où l'intéressé remplirait cette dernière condition.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7486
Rubrique : Agroalimentaire
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 octobre 2012, page 5845
Réponse publiée au JO le : 26 février 2013, page 2242